

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-28 du 14 Mai 1979

portant ratification de l'Accord de Coopération Technique et Economique entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchécoslovaque signé à COTONOU le 14 Mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Accord de Coopération Technique et Economique entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque signé à COTONOU le 14 Mars 1979 ;
- Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Avril 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Est ratifié l'Accord de Coopération Technique et Economique entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque signé à COTONOU le 14 Mars 1979.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 14 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération


Michel ALLADAYE

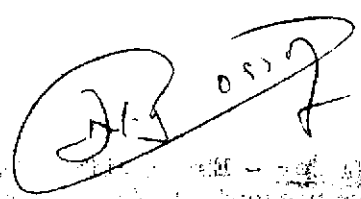
le Ministre des Finances


Isidore ANOUSSOU

le Ministre du Commerce et du Tourisme


André ATCHADE

le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coopération Tech-
nique,


François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 - CC du PRFB 4 - CS 6 - MPSCT-MCT 8 - Autres Minis-
tères 11 - MF 4 - SGG 4 SPD 2 - DCE-DCI au MCT 4 - DPE-INSAE 4 - DAJL 2
IGE et ses Sections 4 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - MAEC et ses Directions
8 - BN-UNB-FASJEP 6 - BCP 1 - JORPB 1 Pays intéressé 2

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ET
ECONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-
BLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

---♦---♦---♦---

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et
le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque,
dénommés ci-après "Parties Contractantes",

animés du désir de développer et de promouvoir la coopé-
ration économique et technique entre les deux Pays,

sur la base des principes de l'égalité en droit, de
l'indépendance et de la souveraineté nationale, de la non-ingérence
dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque,

convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier
la coopération entre les deux Pays, pour leur développement écono-
mique accéléré et le progrès social,

conscients de la nécessité de réduire et de liquider les
décalages économique, impératif majeur de l'instauration d'un nouvel
ordre économique international,

reconnaissant l'utilité des accords à long terme suscepti-
bles de créer les fondements d'une fructueuse coopération économique
et industrielle, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes décident d'établir des relations
de coopération économique et technique, à long terme, dans tous les
domaines d'intérêt mutuel, en utilisant les formes réciproquement
avantageuses, y compris la constitution de Sociétés Mixtes.

Elles décident notamment de rendre disponible les services
d'experts pour donner conseil et assistance dans toutes les matières
qui ont trait à la science et la technique et de faciliter la forma-
tion théorique et l'entraînement pratique des nationaux béninois.

ARTICLE 2

Les conditions de paiement, les prix et les conditions
de livraison, ainsi que les autres obligations pour les livraisons
réciproques dans le cadre des actions de coopération seront conclus
entre les organisations respectives des deux Parties Contractantes.

Lesdites organisations se mettront d'accord aussi sur le
domaine de la coopération technique et, dans chaque cas donné, sur
la portée du travail des experts, leur rémunération et d'autres
conditions détaillées du travail.

ARTICLE 3

Chaque Partie Contractante donnera aux nationaux de
l'autre Partie résidant sur son territoire toutes les facilités
nécessaires à un accomplissement harmonieux des tâches qui leur
seront confiées en exécution du présent Accord.

.../...

ARTICLE 10

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux Pays. Il s'appliquera provisoirement à compter du jour de sa signature et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments d'approbation.

ARTICLE 11

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera prorogé d'année en année pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit, trois mois avant l'expiration de l'année correspondante.

A l'expiration du présent Accord, ces dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et qui n'ont pas été entièrement exécutés ou n'ont pas connu un début d'exécution au moment de son expiration.

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1979
en double original en langue française,
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération a.i.

Léppold AHOUEYA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE

Le Ministre du Commerce
Extérieur de la République
Socialiste Tchécoslovaque

ANDREJ BARCAK